Nations Unies A/C.3/64/L.5

Assemblée générale

Distr. limitée
7 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Troisième Commission
Point 61 de l'ordre du jour
Développement social

Philippines et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

L'intégration des personnes handicapées à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[1], les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés[2] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[3], qui reconnaissent que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lesquelles elle a reconnu la responsabilité collective incombant aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité, ainsi qu'un devoir à l'égard des personnes les plus vulnérables, aux fins d'une plus grande justice et de l'égalité pour tous,

Vivement préoccupée de constater que les personnes handicapées font l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et sont donc en grande partie tenues à l'écart, marginalisées, exclues et absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant que l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui constitue à la fois un traité relatif aux droits de l'homme et un outil de développement, offre l'occasion de dynamiser cette dimension souvent négligée du développement, et que les politiques relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement et leur mise en œuvre devraient donc être renforcées, notamment grâce aux critères et au cadre normatifs énoncés dans la

---

[1] A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).
[2] Résolution 48/96, annexe.
[3] Résolution 61/106, annexe I.

09-54732 (F) 081009 081009

Merci de recycler

Convention, afin de contribuer ainsi à l'avènement d'une « société pour tous » au XXIe siècle,

Notant également que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 %, dont 80 % vivent dans des pays en développement, et que le handicap pourrait concerner 20 % des habitants de la planète vivant dans la pauvreté,

Constatant avec inquiétude que le manque de données et d'information sur le handicap et la situation des personnes handicapées à l'échelon national contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui leur profite,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, par la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[4];

2. *Se félicite* des initiatives prises par divers secteurs, notamment le secteur privé et la société civile, en vue de favoriser l'intégration des personnes handicapées à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et prie instamment les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions financières régionales et internationales et la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, selon qu'il convient, de tenir expressément compte des personnes handicapées dans les cibles, critères, plans nationaux et outils visant à contribuer à la réalisation intégrale des objectifs du Millénaire pour le développement;

3. *Prie* les gouvernements de tenir compte des personnes handicapées dans l'examen périodique à venir des objectifs du Millénaire pour le développement, car celui-ci offre l'occasion de comparer la situation des personnes handicapées à celle du reste de la population en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs, en particulier l'élimination de la pauvreté, l'emploi, l'enseignement primaire universel, la réduction de la mortalité postinfantile, l'amélioration de la santé maternelle, la lutte contre le VIH/sida et l'égalité des sexes;

4. *Invite* les gouvernements à promouvoir activement l'accessibilité, notamment au moyen d'aménagements raisonnables, ainsi que l'intégration des personnes handicapées, afin de permettre à ces dernières de vivre de façon indépendante, de participer pleinement à tous les aspects de la vie, en ayant notamment un travail décent, et de jouer un rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, en particulier dans le cadre de toutes les initiatives visant à réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, en garantissant :

a) L'accès et l'intégration aux programmes de lutte contre la pauvreté et la faim et aux initiatives visant à parvenir au plein emploi et à un travail décent pour tous;

b) L'accès et l'intégration à l'enseignement primaire universel, en particulier pour les enfants handicapés, compte tenu des nombreux obstacles auxquels les filles handicapées risquent de se heurter;

---

[4] A/64/180.

c) L'accès des femmes et filles handicapées à tous les services, en particulier en matière d'éducation, de santé et d'emploi;

d) Une meilleure protection des enfants handicapés, grâce notamment à la fourniture de services de santé accessibles et d'une éducation ouverte à tous;

e) Des soins de santé gratuits ou d'un coût abordable pour les femmes handicapées, notamment dans le domaine de la santé sexuelle et procréative et des programmes de santé publique;

f) La jouissance du meilleur état de santé possible pour les personnes handicapées, sans discrimination fondée sur leur handicap;

g) L'échange de données scientifiques et techniques, l'accent étant mis sur l'accessibilité et l'intégration;

h) La prise en compte des personnes handicapées lors de la préparation aux catastrophes humanitaires et situations d'urgence et des interventions menées en de telles situations;

5. *Souligne* l'importance de la participation des personnes handicapées à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et du développement, essentielle pour informer les décideurs de la situation des personnes handicapées, des restrictions auxquelles elles se heurtent et des moyens de surmonter les obstacles à l'exercice intégral de leurs droits dans des conditions d'égalité, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour tous, y compris les personnes handicapées et à leur promotion socioéconomique;

6. *Encourage* la coopération internationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment par la mise en place de partenariats mondiaux au service du développement, qui sont cruciaux pour la réalisation des objectifs pour tous, notamment pour les personnes handicapées;

7. *Invite* les gouvernements à mettre au point et intensifier des échanges d'information, de données d'expérience et de pratiques, ainsi que des politiques et programmes relatifs à la situation des personnes handicapées et aux questions les concernant, en particulier en matière d'intégration et d'accessibilité;

8. *Demande* aux gouvernements de constituer un ensemble de données et d'informations sur la situation des personnes handicapées qui permettrait de tenir compte de ces dernières lors de la planification et de la mise en œuvre des politiques de développement et prie à cet égard le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de faire élaborer par sa Division de statistique, avant l'examen des objectifs du Millénaire pour le développement auquel procédera l'Assemblée générale en 2010, des principes directeurs pour la collecte et l'analyse de statistiques tenant compte des handicaps, qui sont essentielles à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et d'aider les pays à mettre en pratique ces principes dans le cadre de futures collectes de données;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport que l'Assemblée générale lui a demandé, à sa soixante-troisième session, de présenter à sa soixante-cinquième session.